



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°051/2023 du 12 décembre 2023

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT

LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU** la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU** la délibération n° 2016/244/APN modifiée du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie - M. LEFRANC (Louis) ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination du commissaire délégué de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Bouteille (Frédéric) ;
- VU** l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-62 du 1er juin 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOUTEILLE, commissaire délégué de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** la réunion de sécurité du 1er décembre 2023 ;
- VU** la demande formulée par le maire de la commune de Koné reçue le 7 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Pouembout reçu le 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Voh reçu le 8 décembre 2023 ;
- VU** l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Koné reçu le 12 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'organisation d'un concert au centre culturel de Pomémie va réunir un grand nombre de personnes sur la commune de Koné le samedi 16 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que de ces rassemblements peuvent engendrer des troubles à l'ordre public, amplifiés par la consommation d'alcool ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures préventives pour préserver la tranquillité et prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient être aggravés par une consommation abusive d'alcool,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3^{ème} et 5^{ème} classes dans le périmètre des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT ainsi qu'il suit :

- du vendredi 15 décembre 2023, 20 h 00, au dimanche 17 décembre 2023, 06 h 00.

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite sur le site du centre culturel de Pomémie et aux alentours, mais également dans les lieux publics des communes de KONE, VOH et POUEMBOUT pour la même période.

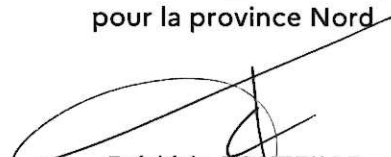
ARTICLE 4 : Le port et le transport d'armes, toutes catégories confondues, sont également interdits dans les mêmes zones et pour la même période.

ARTICLE 5 : Les maires des communes de VOH, KONE et POUEMBOUT, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de KONE ainsi que les commandants des brigades de gendarmerie de KONE et VOH sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de deux mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné

Le commissaire délégué de la République
pour la province Nord


Frédéric BOUTEILLE